

# GESTION DES MARIAGES ET GROSSESSES PRECOCES D'ELEVES



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE L'EDUCATION  
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
MOYEN ET SECONDAIRE GENERAL

N° 004379 ME/SG/DEMSG/DAJLD

DAKAR, le 11 OCT 2007

## CIRCONNAISSEMENT

A Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Moyen et Secondaire.

**Objet :** Gestion des mariages et des grossesses d'élèves dans les établissements scolaires

Le Sénégal a ratifié toutes les conventions relatives aux droits de l'enfant. La politique d'accès et de maintien des élèves pour une scolarité de dix ans, invite à lutter contre les mariages précoce et grossesses d'élèves, facteurs de déperditions scolaires.

Toutefois, les exclusions d'élèves et les conflits qui découlent de la gestion des cas de mariages et de grossesses d'élèves constatés dans nos établissements, appellent à de nouvelles dispositions.

L'admission des élèves mariées dans les établissements scolaires doit se conformer à la législation en vigueur.

Les élèves en état de grossesse font l'objet d'une suspension de scolarité jusqu'à l'accouchement pour des raisons de sécurité. L'état de grossesse doit être au préalable dément par un médecin reconnu et agréé par l'Etat. La réintégration dans l'établissement se fait sur la présentation d'un certificat médical d'aptitude à reprendre les cours.

Pour prévenir les mariages précoce, le chef d'établissement en relation avec le Comité de Gestion de l'Etablissement (CGE), met en place un comité de veille afin de promouvoir l'éducation à la vie familiale.

Pour rappel, les grossesses découlant de viol ou de détournement de mineure et les harcèlements sont punis par la loi.

Ampliation  
Toutes Directions  
Tous Services  
Toutes IA  
Toutes IDEN

